



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2023/072

## STAGES "MULTISPORTS" » AU PROFIT DES ADOLESCENTS MAUSSANAIS DE 12 A 17 ANS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;  
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant l'opportunité d'offrir aux adolescents maussanais des stages d'initiation à divers sports tels que le golf, le tir à l'arc et le paintball.

Considérant la proposition reçue par l'entreprise individuelle JC - Julien CHAPUT pour l'animation de ces ateliers pour 12 enfants maximum, dont certains avec l'aide d'intervenants spécifiques (archerie et golf) et comprenant la mise à disposition du matériel sportif et l'entrée au Golf de MANVILLE, pour un montant global de 1 689 € net de toutes taxes.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : l'offre remise par l'entreprise individuelle JC est acceptée pour un montant s'élevant à MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES HORS TAXES (1 689.60 € HT).

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 13 octobre 2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 04 octobre 2023

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le

13 octobre 2023

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Léca, 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tel. : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr